

42917/6/21

14

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

CIRCULAIRE N° 4
POUR L'APPLICATION
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"
SÉRIE COMMERCIALE N° 1
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 1

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

Cg

Paris, le 26 décembre 1939.

Col.

Nm.
53

C. C. P. 36

TRANSPORTS MILITAIRES

**Rames de matériel circulant à vide sur ordre
de l'Autorité militaire**

Les déplacements de rames de matériel vide constituées à la demande de l'Autorité militaire (rames T C O) doivent donner lieu à l'établissement d'une lettre de voiture administrative ou d'une déclaration d'expédition spéciale.

Ces documents sont établis et remis aux gares intéressées par les soins de l'Autorité qui prescrit ce déplacement (Sous-Commission - Régulateurs généraux) ou à défaut par le Commissaire militaire de la gare qui met les rames en mouvement.

Les gares où il n'existe aucun représentant qualifié de l'Autorité militaire (Service militaire des Chemins de fer) doivent établir elles-mêmes une déclaration d'expédition du modèle commercial, y joindre une copie complète et certifiée conforme de l'ordre écrit ou de la dépêche qui a prescrit le mouvement de la rame en cause, et établir à l'appui la piqûre du modèle spécial prévu pour les transports militaires.

Les rames dont il s'agit étant destinées au transport d'unités constituées, il doit être fait application du prix de 1 fr. 30 par véhicule et par kilomètre (un véhicule à boggies étant compté pour deux véhicules), prévu au dernier alinéa du Titre I, chapitre 2, § III, de l'Instruction Générale « Service Spécial » Série Commerciale N° 1, Série Services Financiers Gares N° 1 du 15 avril 1939.

La prise en charge et la reprise sur le Service de la Liquidation des Transports doivent être effectués conformément aux prescriptions de la dite Instruction.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS